

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.739

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Parcelles F 339, 340, 341, 342, 343 – Pont de Viguier – Hélène SELLIER-DUPONT & Laurence GUILLIE Notaires associées (84009 AVIGNON).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Maître Hélène SELLIER-DUPONT & Maître Laurence GUILLIE Notaires associées, sollicitent l'alignement des parcelles cadastrées sections : F 339, 340, 341, 342, 343, situées au Pont de Viguier sur la commune de Pertuis (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

CONSIDÉRANT que Maître Hélène SELLIER-DUPONT & Maître Laurence GUILLIE Notaires associées ont sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à leur demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les parcelles cadastrées sections F n° 0339, 0340 et 0341, les services techniques de la Ville de Pertuis ne sont pas compétents, ces parcelles ne présentant aucune limite commune avec le domaine public routier.

Concernant les parcelles cadastrées sections F n° 0342 et 0343, la limite de fait du domaine public routier du chemin de la Grande Roubine, au droit de ces parcelles, est matérialisée par la crête (limite supérieure) du fossé existant. Cette limite est représentée par le segment rouge figurant sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. À défaut de modification des lieux durant cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 27 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
29 juil. 2026

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.739

